

CONVENTION 2022

Ville de Chauny et Aisne-shopping.com

Entre :

LA VILLE DE CHAUNY, Hôtel de Ville, BP 60053, 02302 CHAUNY Cedex,

Représentée par son Maire, Monsieur Emmanuel LIEVIN,

Et :

LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE L' AISNE, sise 83 boulevard Jean Bouin à Saint-Quentin (02100), Etablissement de la CCI de région Hauts-de-France, Etablissement public de l'Etat, dont le siège social est 299 Bd de Leeds – CS 90028 – 59031 Lille cedex, et le numéro SIRET n°13002271800014,

Représentée par Monsieur Olivier JACOB, en qualité de Président de la CCI de l'Aisne, dûment habilité,

II EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

En référence à la convention initiale de partenariat signée le 23 décembre 2020 entre la Ville de Chauny et la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aisne pour la mise en place de la market place Aisne-shopping.com en faveur des commerçants, artisans, cafés, hôtels, restaurants et producteurs locaux chaunois, la présente convention reconduit le partenariat entre les 2 parties pour l'année 2022 et précise les nouvelles modalités de ce partenariat dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE AISNE-SHOPPING.COM

La CCI de l'Aisne s'engage à :

- Fournir une marketplace clé en main, en prenant en charge les coûts de déploiement de l'outil « market place » au nom de domaine www.aisne-shopping.com avec un espace territoire dédié pour Chauny sous l'adresse www.aisne-shopping.com/chauny/
- Associer la Ville à un plan prévisionnel de mise en œuvre et de déploiement de la market place en faveur des professionnels chaunois.
- Former les commerçants à l'utilisation de l'outil et les collaborateurs de la Ville de Chauny dédiés à cette action.
- Au-delà de la formation à l'outil, accompagner les commerçants de la ville dans leur transformation vers le digital.
- Participer au développement de l'image de la ville et de son commerce à l'extérieur de son périmètre au travers de l'animation du site « market place » via les réseaux sociaux dédiés : page Facebook Aisne Shopping, Instagram Aisne Shopping.
- Gérer les flux financiers (encaissements et rétrocessions aux commerçants), ainsi que les frais financiers à la charge des commerçants (commission de 0,7 % par transaction bancaire pour le paiement en ligne sécurisé).
- Proposer une offre de chèques cadeaux utilisable par les particuliers, les entreprises, la Ville de Chauny via son CCAS par exemple (cf article 3 pour les chèques cadeaux collectivités).

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DE LA VILLE

La Ville de Chauny s'engage, dans le cadre du déploiement de la market place à :

- Prendre en charge les frais d'inscription et les frais d'abonnement des commerçants (précisions en article 5).
- Prendre en charge les actions et les coûts de communication auprès du grand public pour assurer la promotion de la market place sur le territoire chaunois.
- Dans le cadre de cette action partenariale, mettre à disposition des ressources humaines (commerce/numérique) afin d'accompagner la CCI de l'Aisne auprès des commerçants.
- Réserver un espace à la market place sur le site internet de la ville.
- Etudier la possibilité d'utiliser l'offre chèques cadeaux spécifiques aux collectivités proposée par aisne-shopping.com afin de renvoyer du pouvoir d'achat à ses habitants tout en générant un chiffre d'affaires supplémentaire et exclusif auprès des commerçants chaunois sans obligation d'adhésion à la plateforme (Prestation sur devis : fabrication des chèques sécurisés par Aisne-Shopping, diffusion des chèques auprès des bénéficiaires et règlement auprès des commerçants effectués par la collectivité).

ARTICLE 4 - MOYENS MIS A DISPOSITION

Dans le cas où la Ville de Chauny mettrait à disposition de la CCI de l'Aisne des moyens matériels nécessitant de formaliser les obligations réciproques des parties, cette mise à disposition ferait l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 5 - CONCOURS FINANCIER

Au titre de l'année 2022, la Ville de Chauny, prendra en charge :

- Pour tout nouvel adhérent, et dans une limite de 20 nouveaux contrats, le montant de l'inscription (50 € HT par commerçant) ainsi que le montant de l'abonnement à la market place (30 € HT / mois) pour les mensualités pleines (mois calendaire) comprises entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2022.
- La reconduction des contrats d'adhésion signés en 2021 concernant le montant de l'abonnement à la market place (30 € HT / mois) pour les mensualités pleines (mois calendaire) comprises entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2022.

Les modalités de règlement entre la Ville de Chauny et la CCI de l'Aisne sont précisées en annexe financière de la présente convention.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITES – ASSURANCES

La CCI de l'Aisne souscrira tout contrat d'assurances de façon à ce que la Ville de Chauny ne puisse jamais être recherchée ou inquiétée.

ARTICLE 7- OBLIGATIONS DIVERSES – IMPOTS ET TAXES

La CCI de l'Aisne fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la Ville de Chauny ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet.

ARTICLE 8 - COMPTABILITÉ

La CCI de l'Aisne tiendra une comptabilité conforme aux règles définies et respectera la législation fiscale et sociale propre à son activité.

ARTICLE 9 - CONTROLE D'ACTIVITÉS DE LA VILLE

Des points réguliers et autant que nécessaire seront faits entre la CCI de l'Aisne et la Ville de Chauny au fur et à mesure de l'avancement du projet.

ARTICLE 10 : CONTREPARTIES EN TERMES DE COMMUNICATION

La CCI de l'Aisne s'engage à faire mention de la participation de la Ville de Chauny sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias, et réciproquement (communiqué de presse, site internet, documentation imprimée...)

ARTICLE 11 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an et s'applique du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.

ARTICLE 12 : RESILIATION

La CCI de l'Aisne et la Ville de Chauny se réservent le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non respect de l'une des clauses de la présente convention, dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'une ou l'autre des parties n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

Fait à Chauny, le

Pour la Ville de Chauny

Pour la CCI de l'Aisne

Emmanuel Liévin

Olivier Jacob

Maire

Président